

« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »
« Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana »



CADRE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LES PARTIES PRENANTES AUX ELECTIONS

15 MARS 2024



« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »
« Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana »



ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

29 MAI 2024

LA CANDIDATURE (NY FIRO TSAHAN-KOFIDIANA)

1. Les conditions d'éligibilité





« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »

« Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana »



REFERENCES :

- ❑ Art 3 et suivants de la LO N°2018 – 008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et du referendum
- ❑ Art 8 de la LO N°2018 – 010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des deutes à Assemblée nationale



Avoir rempli ses obligations en matière de déclaration de patrimoine pour toute personne concernée

Inscrit sur une liste électorale d'une circonscription

Avoir rempli ses obligations fiscales et s'être acquitté de tous les impôts et taxes éligibles de toutes natures

Être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar

En possession d'une quittance attestant le dépôt de sa contribution aux frais d'impression des BU (Art 20)

Âgé de 21 révolus au 29 mai 2024

Nationalité malagasy

N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues pour les articles 319 et 320 du Code pénal

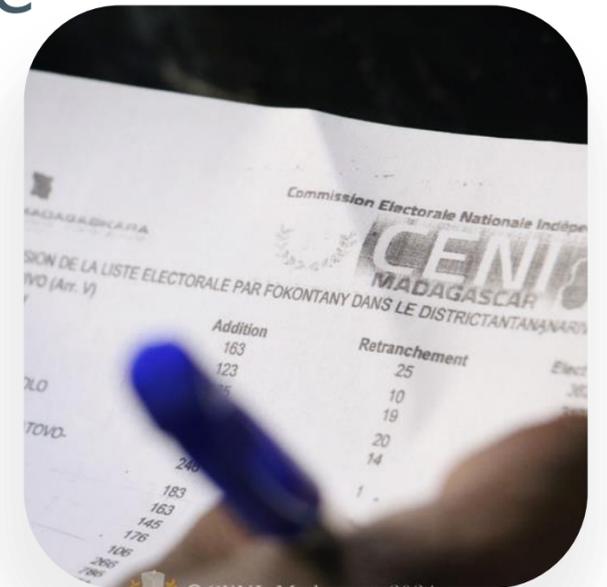
Jouir de tous ses droits civils et politiques



2. Les dossiers de candidature

(Art 21 à 23 de la LO N°2018 – 010 du 11/05/2018)

- ❑ **Déclaration individuelle de candidature** *(pour les circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir)*
- ❑ **Déclaration collective de candidature** *(pour les circonscriptions électorales ayant deux sièges)*
- ❑ **Déclaration de chaque suppléant** accompagnée d'une **lettre d'acceptation écrite** du suppléant,



« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »
« *Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana* »



- ❑ Chaque déclaration revêtue de **la (des) signature(s)** du (des) candidat(s) et de son (ses) suppléant(s) **légalisée(s)** est accompagnée des pièces suivantes établies ***en trois exemplaires*** avec ***un inventaire des pièces*** (*Article 5 du Décret N° 2024 – 645 du 14 mars 2024*) :
1. Une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité,
 2. Un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois,
 3. Un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent,
 4. Une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale,

« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »

« *Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana* »



5. Un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois dernières années,

6. Un certificat de résidence

7. Une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent) la transparence,) la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;

8. Une attestation d'investiture par un parti politique ou par une coalition de partis politiques légalement constituée dans le cas où le candidat et son suppléant (ou la liste de candidat) sont présentés par un parti politique ou une coalition de partis politiques



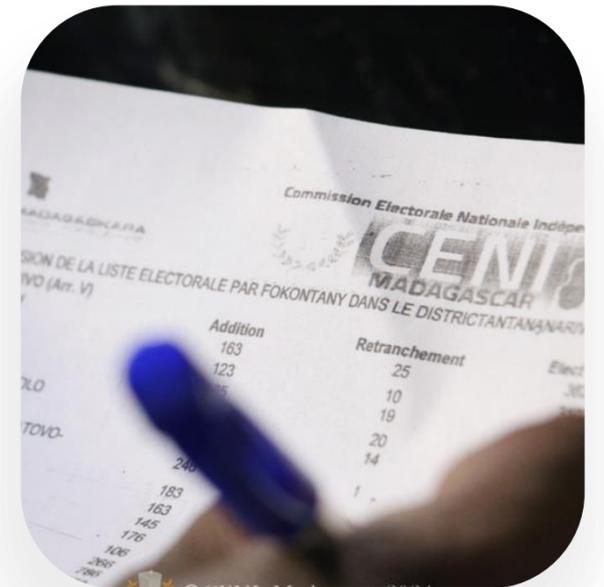
« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »
« *Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana* »



9. Une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt, par le candidat, de la contribution prévue à l'article 20 de la loi n° 2018-010 du 11 mai 2018,
10. La matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote,
11. Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées

CONDITIONS

- ❑ Les modèles de ces pièces sont fixés par les annexes du Decret N° 2024 - 644 du 14 mars 2024
- ❑ Chaque pièce doit être certifiée et/ou légalisée par l'autorité compétente,
- ❑ Toutes pièces falsifiées, ou avec usage de faux ne sont pas recevables



3. L'enregistrement des candidatures

Période de dépôt des dossiers :

- ❑ Mercredi 27 mars 2024 à partir de neuf heures jusqu'au Lundi 08 avril 2024 à dix sept heures

Lieu de dépôt :

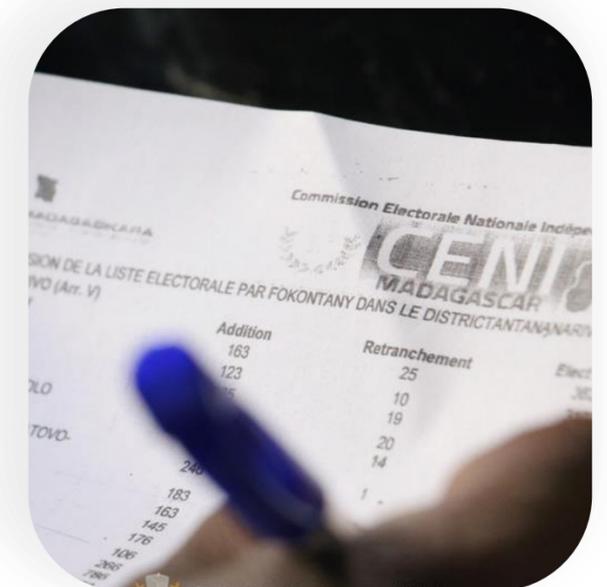
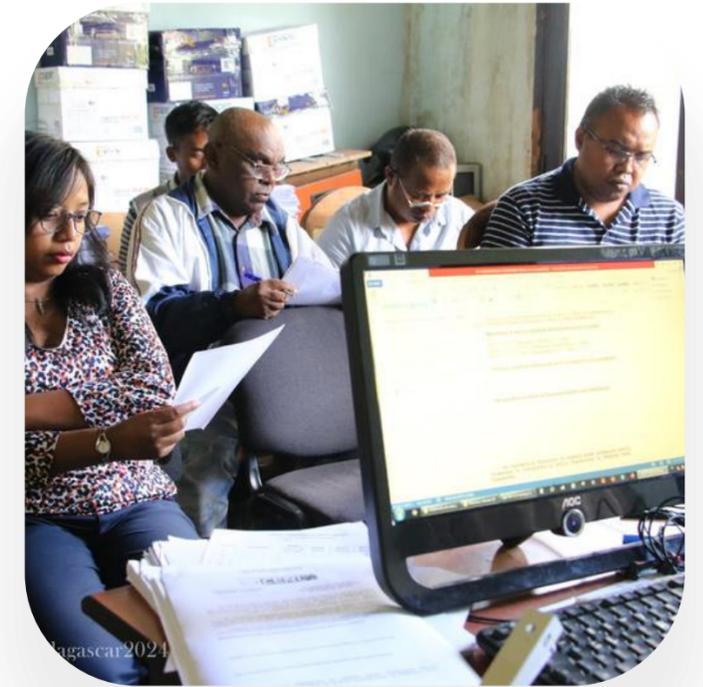
- ❑ Auprès des OVEC (Organes chargés de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures) siégeant dans les locaux des CED

Déposant (s) :

- ❑ Le mandataire du parti politique ayant investi le candidat ou de la coalition de partis politiques, ou
- ❑ Le candidat lui-même (si indépendant) ;

Formalités :

- ❑ Récepissé de dépôt,
- ❑ Certificat d'enregistrement de candidature si accepté,
- ❑ Refus d'enregistrement de candidature





« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »
« Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana »



L'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures (OVEC)

Rafitra misahana ny Fanamarinana sy ny Firaketana ny Firotsahan-kofidiana

Attributions :

- Vérifie, enregistre et statue sur tous les dossiers de candidatures qui lui sont présentés dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception de chaque dossier;
- Procède au fur et à mesure à l'affichage des candidats retenus;
- Notifie aux candidats les décisions de refus motivées

Siège : Bureau de la CED ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la CENI



« Processus électoral bien organisé, fiable et inclusif, garant de l'apaisement »

« Zotram-pifidianana tsara omana, azo antoka, andraisan'ny rehetra anjara, antoky ny fitoniana sy ny filaminana »



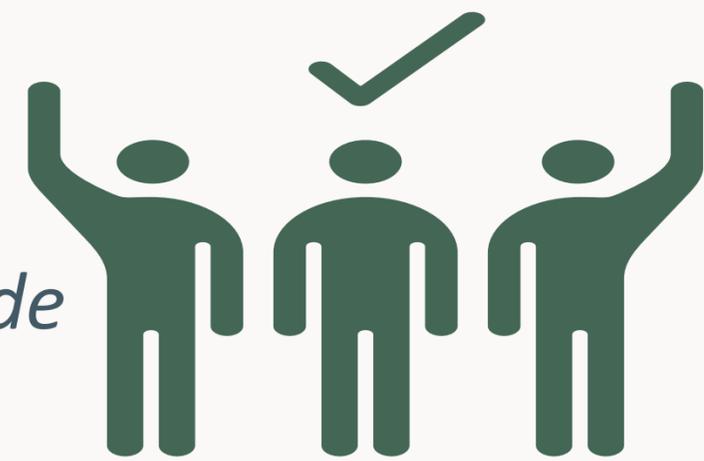
L'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures (OVEC)

Rafitra misahana ny Fanamarinana sy ny Firaketana ny Firotsahan-kofidiana

Composition :

- Un Président : PCED,
- Quatre membres dont :
 - Le Vice Président de la CED,
 - Le Rapporteur de la CED,
 - Un Magistrat ou un Fonctionnaire du Cadre A,
 - Un personnel de la DGI au niveau du District
- Un Secrétariat Technique composé par :
 - Le Chef d'Antenne, et
 - Le Chef CID

QUELQUES CAS A CONSIDERER



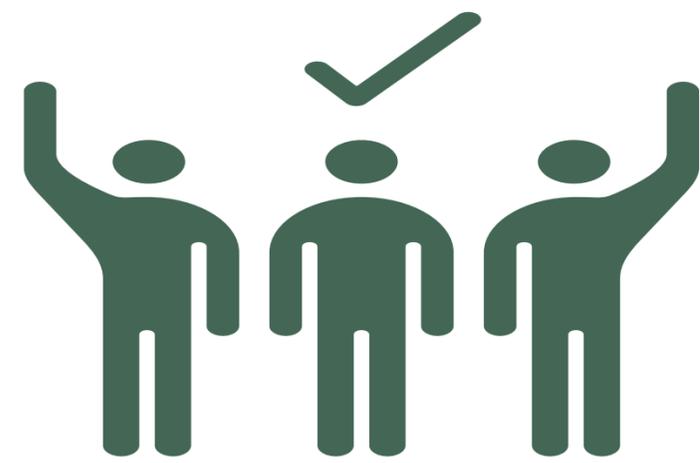
1. **Retrait et annulation de la candidature** : *(art 24 alinéa 4 et 5 de la LO 2018-010 du 11 mai 2018)*

- Aucun retrait de candidature n'est plus admis après la date limite du dépôt des dossiers de candidature,
- En cas de retrait de candidature avant la date limite du dépôt de dossier, la contribution est remboursée au candidat (annulation du certificat d'enregistrement).

2. **Décès d'un candidat** : *(art 26 de la LO 2018-010 du 11 mai 2018)*

- Si en cours de période de dépôt de candidature : procéder au remplacement du candidat;
- Si après clôture de la période de dépôt de candidature : le suppléant devient candidat, et il est désigné un nouveau suppléant dans les 48 heures

QUELQUES CAS A CONSIDERER (suite)



3. Ce qu'il ne faut pas faire:

- Tout parti politique ou coalition de partis politiques ne peut investir plus d'une candidature dans une même circonscription électorale, sous peine de nullité des candidatures concernées (*art 19 de la LO 2018-010 du 11 mai 2018*),
- Nul ne peut se porter candidat dans plusieurs circonscriptions électorales différentes,
- Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature (*art 21 alinéa 4 de la LO 2018 -010 du 11 mai 2018*)
- Les couleurs du drapeau national et les logos d'association ne peuvent pas être utilisés comme caractéristiques des bulletins uniques



Mankasitraka ary
Mirary soa ho antsika rehetra

